Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 07 SEP. 2011

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

La ministre

à

Liste des destinataires *in fine*

S/c de Monsieur le Secrétaire général

Nos Réf : V1101501

Affaire suivie par :

Bernadette MARIN
Bernadette.Marin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 68 46 – **Fax :** 01 40 81 65 13
Courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr

Isabelle TABARY-HABABOU
Isabelle.Tabary-Hababou@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 63 63 – **Fax :** 01 40 81 65 13
Courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de 2011
P.J. : modèle de lettre de notification

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié est une indemnité qui peut être versée aux agents lorsque l'évolution de leur traitement brut est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

En 2010, ce dispositif a été appliqué exclusivement aux fonctionnaires bloqués au sommet de leur corps ou de leur grade et aux agents bénéficiaires de la GIPA en 2008 et/ou en 2009 faisant valoir leur droit à la retraite avant 2011.

A partir de 2011 et jusqu'en 2013, la GIPA interviendra chaque année sous forme d'un examen de la situation de l'ensemble des agents, afin de couvrir tous les cas où un agent peut voir sa rémunération indiciaire progresser moins vite que l'inflation et de garantir à tous les agents le maintien du pouvoir d'achat du traitement indiciaire. Les agents contractuels bénéficieront de ce dispositif au même titre que les fonctionnaires.

Il revient à chaque service de prendre en charge le traitement de ses dossiers afin d'identifier les agents bénéficiaires du dispositif sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au regard des critères ci-après :

Ressources, territoires, habitats et logement
Développement durable
Énergies et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques
Présent pour l'avenir

I - <u>Conditions d'octroi de la GIPA en 2011</u> :

Pour les fonctionnaires et les militaires :

- détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de 4 ans prise en compte pour le calcul de la garantie.

Pour les personnels non titulaires de droit public :

- être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employé de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Les fonctionnaires, les militaires et les personnels non titulaires doivent avoir conservé le même statut à chacune des deux bornes de la période de référence prise en considération. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire et aux agents recrutés par voie du Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique Territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE).

II – <u>Calcul du montant de la GIPA en 2011</u> : (arrêté du 23 mars 2011)

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010,
- la valeur moyenne du point d'indice pour 2006 est de 53,845 3 €,
- la valeur moyenne du point d'indice pour 2010 est de 55,425 3 €,
- le taux d'inflation pris en compte est de + 5,9%.

Sont exclus du calcul du montant de la GIPA : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements et primes et indemnités.

III - <u>Exclusions</u> :

- les agents de catégorie A rémunérés sur un emploi fonctionnel à l'une des bornes de la période de référence,
- les agents en congé formation à l'une des bornes de la période de référence,
- les agents recrutés sur contrat et titularisés au cours de la période de référence,
- les agents affectés à l'étranger au 31 décembre 2010,
- les agents ayant subi au cours de la période de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.

IV - Cotisations :

La GIPA est imposée et soumise à cotisations CSG/CRDS ainsi qu'au régime de retraite additionnelle (RAFP).

V - Rappel des situations particulières :

Mutation : il appartient à l'employeur qui supporte sur son budget la rémunération de l'agent au 31 décembre 2010 de procéder au versement de la GIPA.

Agents à temps partiel et à temps non complet : le montant de la garantie est attribuée à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2010.

Agents PNT CETE et SETRA : en principe ces agents sont exclus dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés sur la base du point fonction publique. Cependant, par souci d'équité, ces agents pourront bénéficier de la GIPA à titre dérogatoire, à l'exception des agents dont l'IM est supérieur ou égal à l'IM 1058 (soit un traitement brut annuel de 58 786,18€ au 31/12/2010).

Agents placés en congé longue durée (CLD), longue maladie (CLM) ou mi-temps thérapeutique :

- les agents non présents pendant 3 ans au cours de la période de référence en raison d'un CLM ou CLD ne sont pas exclus du dispositif.
- les agents en position de CLM ou CLD à l'une des deux bornes de référence sont considérés comme présents dans l'administration, ils sont donc éligibles,
- les agents en mi-temps thérapeutique sont bénéficiaires d'une GIPA calculée sur la base de l'intégralité de leur traitement (quotité de travail égale à 1).

Pour les agents placés en position de CLD ou CLM il n'y a pas lieu de tenir compte des diminutions du traitement dans le calcul de la garantie.

Anciens personnels militaires : la perte de rémunération subie par les personnels militaires affectés en tant que fonctionnaires civils et rémunérés comme tels n'a pas vocation à être prise en charge par la GIPA. Ils sont donc exclus de ce dispositif.

Agents non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole : pour le calcul de la GIPA, il ne sera pas tenu compte du complément de rémunération.

Agents détachés sur contrat : un agent détaché sur contrat qui réintègre son corps d'origine ou qui est détaché dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence, est assimilé à un agent recruté sur contrat puis titularisé. Il ne peut pas bénéficier de la GIPA.

Agents en cessation progressive d'activité : les agents en CPA sont éligibles, le montant suit les règles de proratisation du traitement au 31 décembre 2010.

A partir de ces informations, je vous invite à procéder à l'examen de la situation individuelle de chaque agent en poste dans vos services.

Le versement de cette indemnité devra être effectué avant la paie du mois de décembre 2011 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

A cette fin, vous trouverez en pièce jointe un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires.

Un simulateur, en format Excel, permettant de calculer le montant de la GIPA au titre de l'année 2011 vous est adressé par courriel.

Le bureau de la politique de la rémunération reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application dans la mise en œuvre du dispositif.

Pour la ministre et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Hélène EYSSARTIER

Destinataires

- ☑ **Madame et messieurs les Préfets de région**,
- ☑ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)
- ☑ Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)
- ☑ Direction inter-régionale de la mer (DIRM)
- ☑ Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-mer)
- ☑ Centres d'études techniques de l'équipement (CETE)
- ☑ Services de la navigation (SN)

- ☑ **Mesdames et messieurs les Préfets de départements**,
- ☑ Direction départementale des territoires (DDT)
- ☑ Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- ☑ Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- ☑ Directions de la mer (DM outre-mer)
- ☑ Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- ☑ Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- ☑ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

- ☑ **Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers**,
- ☑ Direction interdépartementale des routes (DIR)

- ☑ **Mesdames et messieurs les directeurs** :
- ☑ Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- ☑ École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- ☑ École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- ☑ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- ☑ Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- ☑ Centre d'études des tunnels (CETU)
- ☑ Centre national des ponts de secours (CNPS)
- ☑ Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)
- ☑ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- ☑ Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- ☑ Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)

Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
Institut de formation de l'environnement (IFORE)

- ☑ Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- ☑ Armement des phares et balises (APB)
- ☑ Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- ☑ Institut géographique national (IGN)
- ☑ Agence nationale de l'habitat (Anah)

Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)

Service technique de l'aviation civile (STAC)
Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)

☑ Mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS)

☑ **Administration centrale du MEDDTL**

☑ Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
☑ Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
☑ Monsieur le Directeur général de l'aviation civile (DGAC)
☑ Monsieur le Préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR)
☑ Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
☑ Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
☑ Monsieur le Directeur général de la prévention des risques (DGPR)
☑ Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
☑ Monsieur le Préfet, délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
☑ Madame la Directrice des ressources humaines (SG/DRH)
☑ Monsieur le Directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
☑ Madame la Directrice de la communication (SG/DICOM)
☑ Monsieur le Directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
☑ Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/DAFI)
☑ Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
☑ Madame la chef du service des affaires financières (SG/DAF)
☑ Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
☑ Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
☑ Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
☑ Madame la chef du bureau du cabinet du MEDDTL
☑ Madame la chef du département des affaires générales du Secrétariat général (SG/DRH/AG)

Copie pour information (systématiquement) :

☑ SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
☑ SG-Direction des affaires juridiques
☑ SG/DRH/SGP/EMC et ATET
☑ SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2
☑ SG/DRH/SEC/GREC/GREC2
☑ SG/SPSSI/SIAS
☑ SG/DRH/SGP/PCS